

S-989

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC .

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 13 décembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- J.E. Fournier, Ltée

&

L'Association des Employés de J.E. Fournier Ltée.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er octobre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 25 octobre 1948
sous le numéro 989.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

8989
QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre J. E. Fournier, Ltée
et L'Association des Employés de J.-E. Fournier Ltée.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 1er octobre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 989.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre J. E. Fournier, Ltée et
L'Association des Employés de J. E. Fournier Ltée.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **1er octo-
bre 1948** et déposée au ministère du Travail le **25 oc-
tobre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
mero 939.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Paul Desjardins

Sujet:

989

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint.

Québec, ce

5-11-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.E.Fournier, Ltée
et l'Association des Employés de J.E.Fournier, Ltée.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 25 octobre 1948 sous le numéro

939.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gs.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 4 novembre 1948.

**Me Robert Lafleur, C.R., avocat,
Edifice Aldred,
507, Place d'Armes,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 25 octobre 1948 sous le numéro 989, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des Employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1948.

Monsieur L. Cantin,
J.E.Fournier, Ltée,
17 ouest, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 25 octobre 1948 sous le numéro 939, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des Employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1948.

Monsieur Léo Renand,
L'Association des Employés de J.E.Fournier, Ltée,
17 ouest, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 25 octobre 1948 sous le numéro 989, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des Employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 989
Number

Les présentes établissent que le **vingt-cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-eight

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert Lafleur, C.R., avocat,**
the Department of Labour has received from **307, Place d'Armes,**
Montréal.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **989**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er octobre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des Employés de J.E.Fournier Ltée. En vigueur pour une année à compter du 1er octobre 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **quatrième** jour du mois de
this **quatrième** *day of the month of*
novembre **mil neuf cent quarante-**
huit *nineteen hundred and forty-*

gc.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE dans la Cité de Montréal, ce premier jour
d'octobre 1948,

ENTRE:

J.-E. FOURNIER LIMITEE, corporation
légalement constituée, ayant sa
principale place d'affaires dans la
Cité de Montréal, dans la province de
Québec; ci-après appelée,

LA COMPAGNIE

ET:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.-E.
FOURNIER LIMITEE, association
constituée en vertu de la Loi des
Syndicats Professionnels de la province
de Québec, ayant sa place d'affaires
dans la Cité de Montréal, dans le
district de Montréal; ci-après appelée

L'ASSOCIATION

LA COMPAGNIE ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT:

Article 1 - AGENCE DE L'ASSOCIATION

LA COMPAGNIE reconnaît L'ASSOCIATION DES EMPLOYES
DE J.-E. FOURNIER LIMITEE comme le seul représentant
collectif des salariés à son emploi, des membres actuels
de L'ASSOCIATION, ainsi que de ceux qui pourront le
devenir.

Article 2 - OBSERVANCE DU CONTRAT

LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION conviennent
mutuellement de se conformer en tous points aux termes,
clauses et conditions du présent contrat, et d'user de

leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

Article 3 - DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

LA COMPAGNIE s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien de L'ASSOCIATION, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes.

Article 4 - DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à user d'une discipline à l'égard de ses membres afin qu'ils se conduisent d'une façon équitable et juste envers LA COMPAGNIE. L'ASSOCIATION verra, de plus, à l'observance des règlements établis par LA COMPAGNIE et à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par LA COMPAGNIE pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de LA COMPAGNIE et au bien-être social des parties aux présentes.

Article 5 - JURIDICTION PROFESSIONNELLE

Tous les salariés travaillant pour LA COMPAGNIE seront assujettis à la présente convention de travail, à l'exception toutefois des catégories ci-après:

- a) Les membres du Conseil d'administration;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le surintendant et les contremaîtres;
- d) Le personnel du bureau;

- e) Les chauffeurs de camion et les préposés à l'expédition.

Article 6 - ATELIER D'UNION

Tous les salariés présentement à l'emploi de LA COMPAGNIE et qui sont assujettis à cette convention de travail devront, sous peine de congédiement, dans les trente (30) jours de la mise en force de cette convention de travail, devenir membres en règle de L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE J.-E. FOURNIER LIMITEE.

Tous les salariés qui seront engagés par LA COMPAGNIE pendant la durée de cette convention de travail, et qui y deviendront assujettis, devront, sous peine de congédiement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur emploi, devenir membres en règle de L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE J.-E. FOURNIER LIMITEE.

Du soixantième au trentième jour précédant l'expiration de cette convention de travail, les membres de L'ASSOCIATION seront libres d'en retirer leur adhésion en avisant L'ASSOCIATION et LA COMPAGNIE par écrit à cet effet.

Article 7 - RETENUE SYNDICALE

LA COMPAGNIE, sur réception d'une autorisation écrite dans la forme ci-après, s'engage à déduire de la première paie de chaque mois, des employés syndiqués, le montant dû à L'ASSOCIATION pour la cotisation mensuelle.

Le total des déductions ainsi autorisées sera transmis, à chaque mois, au représentant désigné par L'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION remettra à LA COMPAGNIE, une

semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et un état des sommes qui lui sont dues par chaque membre faisant partie de L'ASSOCIATION.

FORME

Sujet aux termes d'un contrat présentement en vigueur entre J.-E. FOURNIER LIMITEE et L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.-E. FOURNIER LIMITEE, je _____, à l'emploi de J.-E. FOURNIER LIMITEE à leur établissement de Montréal, et membre de L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.-E. FOURNIER LIMITEE, autorise par les présentes J.-E. FOURNIER LIMITEE à déduire mensuellement, le premier jour de paie de chaque mois de calendrier, des gains accumulés à mon crédit, la somme de \$0.50, ceci représentant ma contribution annuelle à L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.-E. FOURNIER LIMITEE.

J'autorise de plus J.-E. FOURNIER LIMITEE à payer les montants ainsi déduits au secrétaire-trésorier de L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.-E. FOURNIER LIMITEE. Le reçu de ce dernier constituera une valable et suffisante quittance à J.-E. FOURNIER LIMITEE pour les montants ainsi déduits de mes gages.

Je me réserve le droit de révoquer cette autorisation en aucun temps, sur avis de quinze jours à J.-E. FOURNIER LIMITEE et conviens que si telle autorisation est ainsi révoquée, elle ne peut être renouvelée, sauf après l'expiration d'une autre période de quinze jours.

Nom.....

Adresse.....

Numéro.....

Témoin.....

Daté à MONTREAL, ce jour de 19

Article 8 - DROITS D'AFFICHAGE

Les avis de L'ASSOCIATION pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par LA COMPAGNIE à cette fin. Aucun document ne sera ainsi affiché dans l'usine

sans avoir au préalable reçu l'approbation de LA COMPAGNIE.

Article 9 - SOLUTION DE DIFFERENDS

LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou lockout, mais à soumettre leurs différends à l'arbitrage prévu par la convention.

Article 10 - RELATIONS ORGANISEES

Dès la mise en vigueur de la présente convention, il sera constitué un Comité de Relations Ouvrières composé, d'une part, de deux représentants nommés par LA COMPAGNIE et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants choisis par L'ASSOCIATION.

Lors de sa première assemblée, ce Comité de Relations Ouvrières se choisira un président parmi les membres désignés.

Le Comité des Relations Ouvrières verra à l'application et au respect des termes et conditions de la présente convention de travail. Les décisions de la majorité des membres du Comité de Relations Ouvrières présents à une réunion régulière convoquée auront force exécutoire après approbation par LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION.

Article 11 - PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et LA COMPAGNIE, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

1o. L'employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département qui rendra une décision dans les 24 heures;

2o. Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant avec ou par le représentant attitré de L'ASSOCIATION dans l'usine;

3o. Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les 24 heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières;

4o. Si le Comité des Relations Ouvrières n'arrive pas à régler le grief d'une façon satisfaisante, le représentant de LA COMPAGNIE et le représentant de L'ASSOCIATION pourront s'entendre afin de soumettre le grief à l'arbitrage prévu à l'article ci-après.

Article 12 - CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (c. 162a S.R.Q. 1941), de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 167 S.R.Q. 1941), ou de toute autre loi en vigueur.

Article 13 - JOURS DE FETE REMUNERES

Les salariés assujettis à la présente convention de travail recevront la rémunération d'un jour régulier, pourvu qu'ils soient à leur travail la veille et la journée de travail suivant immédiatement les jours chômés ci-après:

La Noël
Le Premier de l'An
La Fête du Travail

Article 14 - VACANCES PAYEES

10. Droit au congé: Tout salarié régi par le présent décret a droit:

a) après un an de service continu pour LA COMPAGNIE, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de sept jours comportant au moins six jours ouvrables; et

b) s'il n'a pas un an de service continu pour LA COMPAGNIE, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour LA COMPAGNIE.

20. Période de service continu donnant droit au congé: Pour chaque congé annuel payé, la période de service continu pour LA COMPAGNIE donnant droit à tel congé s'établit du premier mai d'une année au trente avril de l'année subséquente.

30. Services continus: La durée des services continus doit s'étendre de la période pendant laquelle

le salarié est lié à LA COMPAGNIE par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

40. Rémunération: Le salarié a droit pour son congé, à une rémunération équivalant

a) s'il est payé exclusivement au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;

b) s'il est payé suivant un autre mode, à deux pour cent (2%) du salaire gagné durant la période de service lui donnant droit à tel congé (1er mai-30 avril).

50. Echéance de la rémunération: LA COMPAGNIE doit payer au salarié avant son départ sa rémunération pour congé.

60. Fixation de la période de congé: LA COMPAGNIE doit faire connaître au salarié, au moins quinze jours à l'avance, la période de son congé.

70. Résiliation du contrat de travail: Lorsque le salarié quitte son emploi, il a droit à une indemnité

a) représentant la rémunération payable lors de la prise du congé auquel il a un droit acquis, s'il n'a pas pris tel congé; et

b) représentant deux pour cent (2%) du salaire gagné depuis le premier mai précédant la date de son départ.

80. Les employés qui auront complété trois années de service continu auront droit à une semaine supplémentaire de vacances payées. Cette vacance supplémen-

taire devra être prise durant l'année courante. Elle sera assujettie aux conditions et réglementations qui pourront de temps à autre être déterminées par LA COMPAGNIE et ne sera pas assujettie aux prescriptions impératives de l'Ordonnance No 3 révisée en date du 8 février 1947.

Article 15 - SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail sera de quarante-cinq (45) heures, divisée en cinq journées de neuf (9) heures, à savoir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 h. a.m. à midi, et de 12 h. 30 p.m. à 5 h. 30 p.m.

Tout travail exécuté après quarante-huit (48) heures chaque semaine sera rémunéré au taux de salaire et demi.

Article 16 - SALAIRES

1. Tous les salariés à l'emploi de LA COMPAGNIE le 1er octobre 1948 et qui, à cette date, ont une année de service continu, bénéficieront d'une augmentation de salaire de dix (10) cents de l'heure à compter du 1er octobre 1948.

2. Tous les salariés à l'emploi de LA COMPAGNIE le 1er octobre 1948 et qui, à cette date, n'ont pas encore complète leur première année de service continu, bénéficieront d'une augmentation de salaire de cinq (5) cents de l'heure à compter du 1er octobre 1948, et d'une augmentation additionnelle de cinq (5) cents de l'heure, trois mois après la signature de la présente convention, quelle que soit alors la durée de leur service continu.

3. Les apprentis seront rémunérés au taux de quarante (40) cents de l'heure à compter du 1er octobre 1948. Ils recevront cependant une augmentation de cinq (5) cents de l'heure lorsqu'ils auront complété une période de trois (3) mois de service continu, et une seconde augmentation, également de cinq (5) cents de l'heure lorsqu'ils auront complété une période de neuf (9) mois de service continu.

4. LA COMPAGNIE continuera, comme par le passé, à faire bénéficier ceux parmi les salariés dont le travail est assidu et jugé méritoire, d'un boni équivalent à dix (10) pour cent du salaire mensuel payable aux employés concernés. Cependant, le paiement de cette gratuité dépendra entièrement du bon vouloir de LA COMPAGNIE et ne devra pas être interprété comme une obligation résultant de la présente convention de travail.

Article 17 - PAYE

La paye se fera chaque semaine, le vendredi, en argent comptant.

Article 10 - PROMOTION ET RENVOI

L'ASSOCIATION reconnaît à LA COMPAGNIE le droit d'embaucher, de promouvoir, de congédier, de transférer ou de discipliner qui que ce soit dans l'atelier, mais en conformité avec la procédure établie par la présente convention de travail.

Article 19 - EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

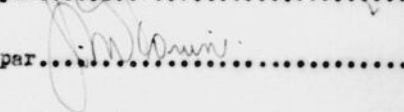
Cette convention entrera en vigueur le 1er octobre

1948 et demeurera en force pour la période d'une année à compter de cette date, et se renouvellera automatiquement, à moins d'un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties entre le soixantième et le trentième jour qui précèdera son expiration. Dans le cas où un avis écrit est donné par l'une ou l'autre des parties au désir d'apporter certains amendements ou certains changements au présent contrat, la partie en cause s'engage à négocier durant la période de cet avis ou au delà de ce laps de temps, si nécessaire, dans le but d'en arriver à une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, lecture faite,

J.-E. FOURNIER LIMITEE

par.....



par.....


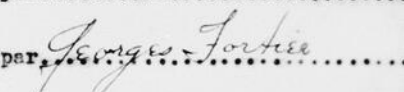
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
 J.-E. FOURNIER LIMITEE

par.....


par.....


par.....


par.....


par.....


CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

J.-E. FOURNIER LIMITEE

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES
DE J.-E. FOURNIER LIMITEE
